

Commission Spéciale  
sur la Loi électorale  
Avant Projet de Loi

Document de discussion  
&  
Recommandations

Michèle Baechler  
Jean-Marie chauret

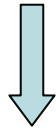
26 février 2006

# Les Lois pour élections

## Fédérale & Provinciale

PARLEMENT DU  
QUÉBEC DÉCRÊT

**LOI ÉLECTORALE**



Directeur Général des Élections



Directeur du scrutin

## Municipale

Ministère des Affaires  
Municipales et des Régions

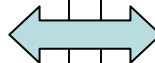
Loi sur les Élections et les  
Référendums dans les  
municipalités



Directeur Général des Élections



Président d'élection



# Liste Électorale Permanente

À partir d'information transmise par:

- les électeurs
- La Régie de l'assurance maladie du Québec
- les commissions scolaires,
- le curateur public
- le ministère de la Citoyenneté et de l'immigration du Canada

## Fédérale/Provinciale

Liste Permanente

**\*Résident Permanent = x vote(s)**

**\*Domicilié = Résident permanent**

## Municipale

Liste Permanente

**Résident permanent = X vote(s)**

**+**

**(55.) Propriétaires ou cooccupants = 1 Vote**

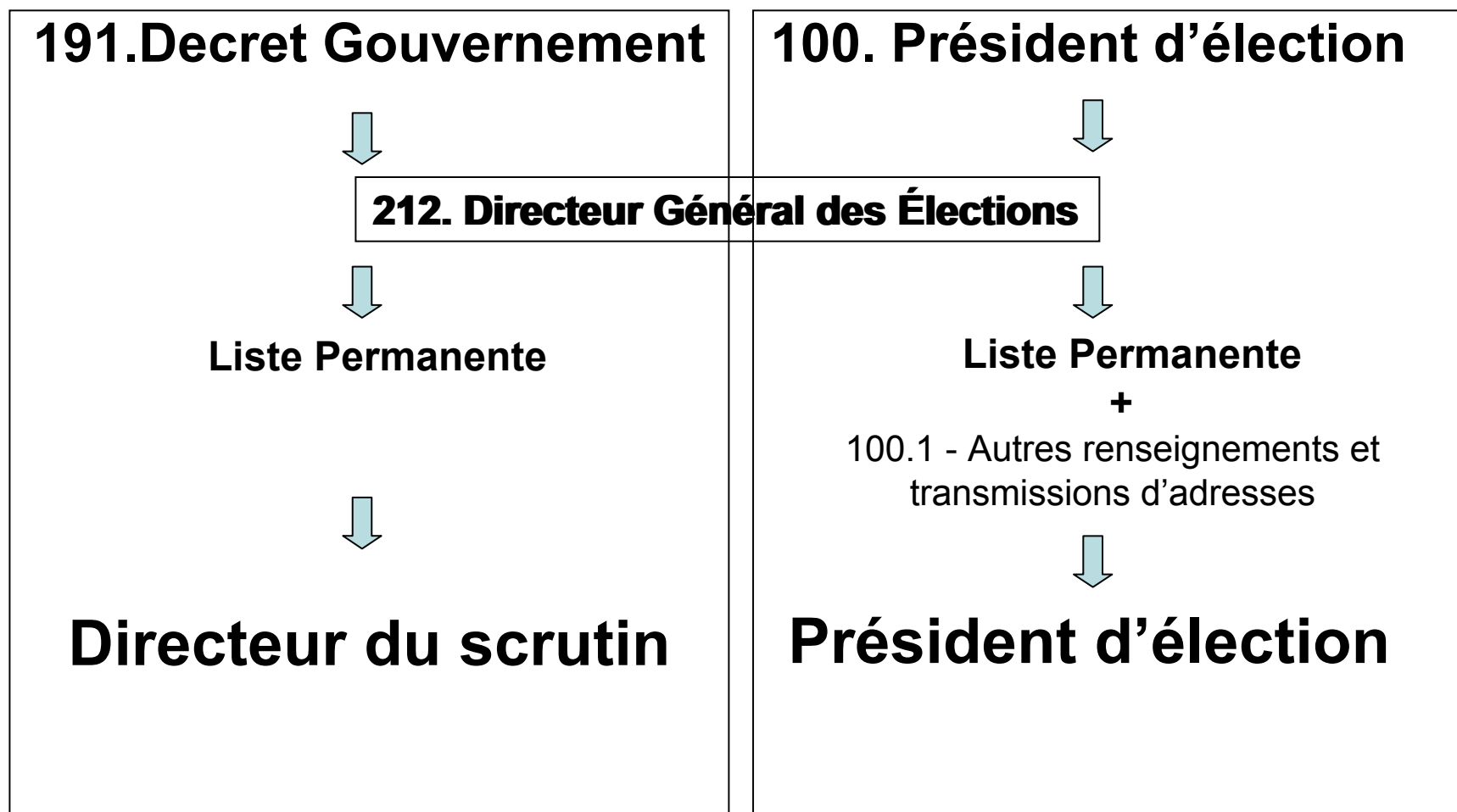
---

**= Liste pour élections municipales**

**(55.1) Municipalité doit avoir reçu un écrit signé demandant l'inscription sur la Liste Électorale municipale**

# Transmission de la Liste Permanente

## Production de la liste Municipale



# Amendement demandé

## **Objet du 1er amendement**

212. + D.G. des Élections

Enjoint le Président d'élection  
d'ajouter toutes les personnes étant  
propriétaires d'un immeuble mais ne  
figurant pas sur la liste permanente.

### **101. Président d'élection**

ajoute les personnes qui ont le  
droit d'être Inscrites à titre de  
propriétaire d'un immeuble...

**(55. & 55.1)**

• Mais ces personnes doivent  
s'être inscrites à titre de  
propriétaire pour être ajouter à  
la liste permanente

# Exercice du droit de vote (1)

313. Un électeur peut voter:

- à l'un des bureaux établis par le Directeur du scrutin
- par correspondance,
- par anticipation ou
- le jour du scrutin.

À la discrétion  
de la municipalité

- à un des bureaux établis par le Président d'Élection
- bureau itinérant
- par anticipation ou
- le jour du scrutin.

# Exercice du droit de vote (2)

## **Objet du 2ième amendement**

Que la Loi fasse obligation  
**par l'intermédiaire du D.G.E. au**  
De fournir les mêmes modalités  
d'exercices du droit de vote que  
pour les élections Provinciales et  
Fédérales et en suivre les  
dispositions générales

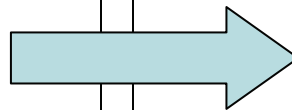
§3. — *Vote par correspondance*

A. — Dispositions générales

**320.** L'électeur peut voter par correspondance s'il respecte les règles prévues à la présente sous-section.

**321.** L'électeur peut obtenir la formule de demande d'inscription à compter du vingt-septième jour jusqu'au onzième jour qui précède celui du scrutin en s'adressant en personne, par téléphone ou par télécopieur à l'un des bureaux établis par un directeur du scrutin ou sur le site Internet du directeur général des élections

Etc...



**Président d'élection**

# Commission de Révision

## Fédérale & Provinciale

231. Chaque commission  
de révision ...siège:

- de 9 à 21 heures
- du lundi au vendredi et
- de 9 à 17 heures
- les samedi et dimanche

du 27ième au 11ième jour  
qui précède celui du scrutin.

### **Objet du 3ième amendement**

Que la disponibilité des  
commissions de révision soit  
identique pour tous types d'élections

## Municipale

122. La commission de révision  
siège:

- aux jours et
- aux heures

fixés par le

Président d'Élection

du 22ième au 10ième jour  
qui précède celui du scrutin



# Méthode de votation

## Objet du 4ième amendement

Pour tous types d'élections

Lorsque la méthode de votation choisie est  
électronique

un support papier doit toujours être  
disponible

# Recommandation à l'Inter-association de Saint-Donat

Demande de mandat auprès des représentants de l'Inter-Association de Saint-Donat pour présenter les amendements suivants à la Commission Spéciale sur la Loi électorale qui siégera, à Joliette le 6 mars.

## **Objet du 1er amendement**

212. + Le Directeur Général des Élections enjoint le Président d'élection d'ajouter toutes les personnes étant propriétaires d'un immeuble mais ne figurant pas sur la liste permanente.

## **Objet du 2ième amendement**

Que la Loi, par l'intermédiaire du D.G.E., fasse obligation au Président d'élection de fournir les mêmes modalités d'exercices du droit de vote que pour les élections Provinciales et Fédérales et qu'il en suive les dispositions Générales.

## **Objet du 3ième amendement**

Que la disponibilité des commissions de révision soit identique pour tous types d'élections.

## **Objet du 4ième amendement**

Pour tous types d'élections, lorsque la méthode de votation choisie est électronique un support papier doit toujours être disponible pour l'assurance de résultats confirmés

## **Objet du 5ième amendement**

À taxe égale, représentation égale:

Chaque propriétaire de domicile secondaire ainsi que ses cooccupants éligibles à voter, doivent tous avoir le pouvoir d'exercer leur droit de vote lors d'élections municipales.